



RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

Primature

*Le Secrétaire Général
du Gouvernement*

PM/SGG/DSL/rw

000295

N°

Dakar, le

04 FEV. 2019

Objet : Notification de décret

Monsieur le Ministre,

Je vous transmets, ci-joint, le décret n° 2019-412 du 30 janvier 2019 portant prorogation de la deuxième période de renouvellement du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal et les sociétés Woodside Energy (Sénégal) B.V., Capricorn Sénégal Limited, Far Limited et PETROSEN relatif aux blocs de Rufisque Offshore, Sangomar Offshore et Sangomar Offshore Profond.

Je vous en souhaite une bonne réception.



00000340



A

Monsieur Mansour Elimane KANE
Ministre du Pétrole et des Energies

DAKAR

Décret portant prorogation de la deuxième période de renouvellement du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal et les sociétés Woodside Energy (Sénégal) B.V., Capricorn Sénégal Limited, FAR Limited et PETROSEN relatif aux blocs de Rufisque Offshore, Sangomar Offshore et Sangomar Offshore Profond.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures (CRPP) relatif aux blocs de Rufisque Offshore, Sangomar Offshore et Sangomar Offshore Profond, conclu entre l'Etat du Sénégal d'une part et les Sociétés Sénégal Hunt Oil Company (SHOC) et la Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN), collectivement appelés le Contractant, d'autre part, a été approuvé par décret n° 2004-1491 du 23 novembre 2004.

A la suite de diverses cessions, les compagnies pétrolières ci-dessous listées sont entrées dans le Contrat avec une répartition des participations au titre dudit contrat se déclinant comme suit :

- ✓ Woodside Energy (Sénégal) B.V., opérateur : 35% ;
- ✓ Capricorn Sénégal Ltd (Opérateur) : 40% ;
- ✓ First Australian Resources Ltd (15%) ;
- ✓ PETROSEN (10%).

Le contrat a été signé pour une période initiale de recherche d'une année et deux périodes de renouvellement de deux années chacune.

La première période de renouvellement du CRPP a été étendue deux fois et la deuxième période de renouvellement du CRPP prorogée deux fois par décret pour permettre la mise en œuvre d'un programme de travaux, à même révéler le potentiel pétrolier et gazier au niveau des blocs précités.

Pendant la première prorogation de la deuxième période de renouvellement du CRPP, les travaux réalisés par le Contractant ont mené à deux découvertes majeures d'hydrocarbures au niveau des puits dénommés « FAN-1 » et « SNE-1 ».

Pour permettre le déroulement des travaux nécessaires à l'évaluation de ces découvertes, en conformité avec les meilleures pratiques internationales en la matière, la deuxième période de renouvellement du CRPP a été prorogée une deuxième fois pour une durée de trois ans.

Pendant cette phase, le contractant a réalisé neufs (9) puits dont sept d'évaluation et deux d'exploration (FAN South-1 et SNE north-1), qui ont abouti à deux autres découvertes de pétrole notifiées au Ministre.

.../...

Le montant des dépenses effectuées pendant cette période se chiffre à 474.1 millions de dollars US.

Au terme de cette phase, qui prend fin au 4 février 2019, le Contractant a soumis un rapport d'évaluation des découvertes FAN et SNE et un plan de développement et de mise en exploitation des découvertes d'hydrocarbures du champ SNE, au sein de la zone contractuelle.

Toutefois, à l'examen dudit rapport, il ressort que des éléments nécessaires à la prise de décision finale d'investissement, en l'occurrence les études d'avant projets ou études FEED devant permettre de mitiger les risques techniques et ceux liés aux coûts du projet ainsi que les termes et modalités de financement du projet ne sont pas encore pris en compte.

A l'effet de satisfaire ce manquement, le Contractant sollicite la prorogation de la deuxième période de renouvellement du CRPP, pour une durée d'une année.

Cependant, tenant compte des différentes extensions antérieurement accordées pour la période de recherche du CRPP et au regard du planning arrêté au troisième trimestre de l'année 2019 pour la décision finale d'investissement relative au projet SNE, il est retenu la prorogation de la deuxième période de renouvellement du CRPP pour une durée de 10 (dix) mois, à compter du 5 février 2019, soit jusqu'au 04 décembre 2019.

Le périmètre concerné par la demande de prorogation concerne la zone délimitant le champ SNE, telle que présentée dans le plan de développement et de mise en exploitation des découvertes d'hydrocarbures du champs SNE dans la zone contractuelle Rufisque Offshore, Sangomar Offshore, et Sangomar Offshore Profond.

La demande de prorogation du deuxième renouvellement est faite en application des dispositions de la loi n°98-05 du 08 janvier 1998 portant Code pétrolier et du décret n° 98-810 du 06 octobre 1998 fixant les modalités et conditions d'application de ladite loi.

Telle est, **Monsieur le Président de la République**, l'économie du présent projet de décret que je soumets à votre approbation.



Mansour Elimane KANE

9

Décret n° **2019-412**

Portant prorogation de la deuxième période de renouvellement du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal et les sociétés Woodside Energy (Sénégal) B.V., Capricorn Sénégal Limited, FAR Limited et PETROSEN relatif aux blocs de Rufisque Offshore, Sangomar Offshore et Sangomar Offshore Profond.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- VU la Constitution ;
- VU la loi n°98-05 du 08 janvier 1998 portant Code pétrolier ;
- VU le décret n°98-810 du 06 octobre 1998 fixant les modalités et conditions d'application de la loi n°98-05 du 08 janvier 1998 portant Code pétrolier ;
- VU le décret n°2004-1491 du 23 novembre 2004, portant approbation du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu, entre l'Etat du Sénégal, la société Senegal hunt Oil et la Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN) ;
- VU le décret n° 2005-1201 du 13 décembre 2005 portant premier renouvellement de la période de recherche du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal d'une part et les sociétés Hunt Oil Company et PETROSEN d'autre part ;
- VU le décret n° 2009-35 du 26 Janvier 2009 portant extension de la première période de renouvellement du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal et les sociétés First Australian Resources limited et PETROSEN pour les Permis de Rufisque Offshore, Sangomar Offshore et Sangomar Offshore Profond. ;
- VU le décret n° 2009-1330 du 30 novembre 2009 portant extension de la première période de renouvellement du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal et les sociétés First Australian Resources limited et PETROSEN pour les Permis de Rufisque Offshore, Sangomar Offshore et Sangomar Offshore Profond. ;
- VU le décret n° 2012-243 du 06 Février 2012 portant deuxième période de renouvellement du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal et les sociétés First Australian Resources limited et PETROSEN pour les Permis de Rufisque Offshore, Sangomar Offshore et Sangomar Offshore Profond. ;

- VU le décret n° 2014-46 du 20 Janvier 2014 portant prorogation de la deuxième période de renouvellement du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal et les sociétés First Australian Resources limited et PETROSEN pour les Permis de Rufisque Offshore, Sangomar Offshore et Sangomar Offshore Profond. ;

- VU le décret n° 2015-1605 du 14 octobre 2015 portant prorogation du deuxième renouvellement de la période de recherche du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal, la société First Australian Ressources Ltd, ConnocoPhillips Sénégal B.V et la société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN) pour le Permis de Rufisque Offshore, Sangomar Offshore et Sangomar Offshore Profond. ;

- VU le décret n°2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

- VU le décret n°2017-1533 du 07 septembre 2017 portant composition du Gouvernement ;

- VU le décret n°2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères modifié par le décret n°2018-683 du 27 mars 2018 ;

- VU le décret n°2017-1574 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre du Pétrole et des Energies ;

- VU l'arrêté n°001706 du 09 mars 2006 portant approbation de la cession partielle des droits, obligations et intérêts, résultant du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures relatif aux Permis de Rufisque Offshore, Sangomar Offshore et Sangomar Offshore Profond à la société First Australian Resources Limited ;

- VU l'arrêté n° 02021 du 25 avril 2009 portant approbation de la cession de l'ensemble des droits, obligations et intérêts, résultant du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures relatif aux Permis de Rufisque Offshore, Sangomar Offshore et Sangomar Offshore Profond à la société First Australian Resources Limited ;

- VU l'arrêté n° 010049 du 01 juillet 2013 portant approbation de la cession partielle des droits, obligations et intérêts, résultant du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures relatif aux Permis de Rufisque Offshore, Sangomar Offshore et Sangomar Offshore Profond à la société Capricorn Sénégal Ltd ;

- VU l'arrêté n° 18181 du 12 novembre 2013 portant approbation de la cession partielle des droits, obligations et intérêts, résultant du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures relatif aux Permis de Rufisque Offshore, Sangomar Offshore et Sangomar Offshore Profond à la société ConocoPhillips B.V;

- VU l'arrêté n° 6434 du 20 avril 2017 portant approbation de la cession totale des droits, obligations et intérêts détenus par ConocoPhillips Sénégal B.V, résultant du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures et de l'Accord d'Association relatifs aux blocs de Rufisque Offshore, Sangomar Offshore et Sangomar Offshore Profond à la société Woodside Energy Holding (Sénégal)Ltd ;
- VU le plan d'Exploitation de la découverte d'Hydrocarbures SNE au sein de la zone contractuelle dénommée « Rufisque Offshore, Sangomar Offshore et Sangomar Offshore Profond » et la demande d'autorisation d'exploitation soumis le 22 octobre 2018, par Capricorn Sénégal Limited.
- VU la lettre réponse du Ministre du Pétrole et des Energies à la soumission du plan de développement du 21 novembre 2018 ;
- VU la notification de transfert d'opérateur pour la co-entreprise Rufisque Offshore, Sangomar Offshore et Sangomar Offshore Profond datée du 20 décembre 2018, présentée par la société Woodside Energy (Senegal)B.V.
- VU la demande prorogation de la deuxième période de recherche du Contrat de Recherche et de Partage de Production –Rufisque, Sangomar, Sangomar Deep (CRPP-RSSD), soumise par WOODSIDE ENERGY (Sénégal) B.V, le 03 décembre 2018.

Sur le rapport du Ministre du Pétrole et des Energies

DECRETE :

Article premier. - La période de recherche du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures relatif aux blocs de Rufisque Offshore, Sangomar Offshore et Sangomar Offshore Profond approuvé par décret n°2004-1491 du 23 novembre 2004, renouvelée une première fois par décret n° 2005-1201 du 13 décembre 2005, renouvelée une deuxième fois par décret n°2012-243 du 06 Février 2012, est prorogée pour dix (10) mois, à compter du 05 février 2019 jusqu'au 04 décembre 2019.

Article 2.- Le périmètre concerné par la prorogation, est défini par les points de référence suivants :

POINTS	Longitude	Latitude
1	17°42'00" W	13°52'00" N
2	17°29'00" W	13°52'00" N
3*	17°29'00" W	13°35'33" N
4*	17°42'00" W	13°35'33" N

***intersection avec la frontière Sénégal/Gambie**
(Système de références coordonnées /WGS 1984)

Article 3.- Durant la période de prorogation, le contractant s'engage à :

- finaliser les études d'ingénierie d'avant-projet (études FEED) relatifs au projet d'exploitation du gisement SNE ;
- boucler le financement du projet.

Au plus tard à la fin de la période de prorogation, le contractant soumet au Ministre le plan de développement et de mise en exploitation du champs SNE, intégrant les études FEED finalisées et les données de financement du projet effectives.

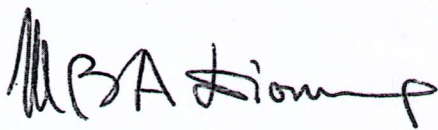
Article 4.- Le Ministre du Pétrole et des Energies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Sénégal.

30 janvier 2019

Fait à Dakar, le

Macky SALL

**Par le Président de la République
Le Premier Ministre**



Mahammed Boun Abdallah DIONNE